

SECONDAIRE

CALCUL DE LA DÉTERMINATION POSTES SIMPLES ET FRACTIONS DE POSTES (CLAUSE 5-3.17.38)

9 jours / périodes de 75 minutes

Diviseur 26 périodes

Résidu 24 périodes

Champ 12 – Français

1 200 élèves \div 30 * = 40 groupes \times 6 périodes = 240 périodes,
dont 13 groupes \times 4 périodes supplémentaires = 52 périodes

➤ 292 périodes

0,23 poste \times 26 périodes = 5,98 périodes ➤ inférieur à 24 périodes = pas de poste supplémentaire
(11 postes)

*Pour les 1^{res} sec.,
utiliser le diviseur
26 et pour les
2^{es} sec., utiliser le
diviseur 27

Discipline 13A – Mathématiques

1 200 élèves \div 30 * = 40 groupes \times 6 périodes = 240 périodes,
dont 12 groupes \times 2 périodes supplémentaires = 24 périodes
11 groupes \times 4 périodes supplémentaires = 44 périodes
1 groupe \times 3 périodes supplémentaires = 3 périodes

➤ 311 périodes

311 périodes \div 26 périodes = 11,96 postes

0,96 poste \times 26 périodes = 24,96 périodes ➤ supérieur à 24 périodes = 1 poste supplémentaire

(11 postes + 1 poste = 12 postes)

Discipline 13B – Sciences

1 200 élèves \div 30 * = 40 groupes \times 6 périodes = 240 périodes,
dont 10 groupes \times 4 périodes supplémentaires = 40 périodes
10 groupes \times 2 périodes supplémentaires = 20 périodes

➤ 300 périodes

300 périodes \div 26 périodes = 11,53 postes

0,53 poste \times 26 périodes = 13,78 périodes ➤ supérieur à 24 périodes = pas de poste supplémentaire

(11 postes)

*Pour les 1^{res} sec.,
utiliser le diviseur
26 et pour les
2^{es} sec., utiliser le
diviseur 27

N.B. Une enseignante ou un enseignant peut se constituer un poste multiple en autant que la majorité de ses périodes correspond à son champ ou à sa discipline d'appartenance.

SECONDAIRE
CALCUL DE LA DÉTERMINATION
POSTES SIMPLES ET FRACTIONS DE POSTES
(CLAUSE 5-3.17.38)

9 jours / périodes de 60 minutes

Diviseur 26 périodes devient 32,5 périodes
Résidu 24 périodes devient 30 périodes

SECONDAIRE

CALCUL DE LA DÉTERMINATION POSTES SIMPLES ET FRACTIONS DE POSTES (CLAUSE 5-3.17.38)

5 jours / périodes de 45 minutes

Diviseur 26 périodes devient 24 périodes

Résidu 24 périodes devient 22 périodes

Discipline 1D

► 60 périodes

60 périodes ÷ 24 périodes = 2,5 postes

Discipline 1H

► 70 périodes

70 périodes ÷ 24 périodes = 2,9166 postes

2,9166 postes X 24 périodes = 22 périodes = 1 poste supplémentaire

(2 postes + 1 poste = 3 postes)

5 jours / périodes de 50 minutes

Diviseur 26 périodes devient 21,6 périodes

Résidu 24 périodes devient 20 périodes

SECONDAIRE

CALCUL DE LA DÉTERMINATION POSTES SIMPLES ET FRACTIONS DE POSTES (CLAUSE 5-3.17.38)

5 jours / périodes de 60 minutes

Diviseur 26 périodes devient 18 périodes

Résidu 24 périodes devient 16,67 périodes

Champ 12 – français

➤ 40 périodes

$$40 \text{ périodes} \div 18 \text{ périodes} = 2,22 \text{ postes}$$
$$,22 \text{ poste} \times 18 \text{ périodes} = 3,96 \text{ périodes}$$

3,96 périodes inférieures à 16,67 périodes = pas de poste supplémentaire
(2 postes)

Discipline 13A – mathématiques

➤ 71 périodes

$$71 \text{ périodes} \div 18 \text{ périodes} = 3,94 \text{ postes}$$

0,94 poste \times 18 périodes = 16,92 périodes
16,92 périodes supérieures à 16,67 périodes = 1 poste supplémentaire
(3 postes + 1 poste = 4 postes)

5 jours / périodes de 75 minutes

Diviseur 26 périodes devient 14,4 périodes

Résidu 24 périodes devient 13,3 périodes

ATTRIBUTIONS

4-8.09 Le conseil de participation enseignante doit être consulté sur les sujets suivants :

- a) les dates et les modalités d'organisation des rencontres avec les parents prévues à la clause 8-7.10;
- b) les dates et la durée des réunions collectives prévues à la clause 8-7.10;
- c) l'aménagement de l'horaire de l'école ou du centre;
- d) la date et l'organisation des journées pédagogiques réservées à l'école ou au centre;
- e) les besoins en perfectionnement du personnel enseignant;
- f) le système d'évaluation du rendement et du progrès des élèves;
- g) le système de contrôle des retards et absences des élèves;
- h) les critères de formation de groupes autre que le nombre d'élèves par groupe;
- i) les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités, conformément aux dispositions de 5-3.21;
- j) le système de surveillance;
- k) l'établissement du système de dépannage pour la suppléance prévue à la clause 8-7.11;
- l) la détermination et l'organisation des activités étudiantes lorsque celles-ci nécessitent la participation des enseignantes et enseignants ou lorsqu'elles ont un impact sur l'organisation des cours;
- m) l'élaboration et les principes d'application des règlements de l'école ou du centre, y compris ceux relatifs à la conduite des élèves;
- n) l'intégration des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants;
- o) le projet éducatif et le plan de réussite;
- p) la répartition du budget;
- q) l'utilisation des locaux de classe de l'école ou du centre pendant l'horaire régulier des élèves, à l'exclusion de l'assignation des locaux pour l'enseignement;
- r) les décisions d'ordre pédagogique à prendre concernant l'ensemble des enseignantes et enseignants, autres que celles prévues aux clauses 4-8.10 et 4-8.11;
- s) la nomination des enseignantes et enseignants-ressources;
- t) tout autre sujet sur lequel les membres enseignants du conseil et la direction conviennent qu'il y a consultation.

PROCÉDURE À L'ÉCOLE SECONDAIRE

5-3.17.38 Au plus tard le 30 avril, à partir des prévisions d'effectifs scolaires, la direction présente à la déléguée ou au délégué syndical, la détermination par discipline ou champ des postes simples et des fractions de postes, pour chacune des disciplines ou champs. Le nombre de postes simples est obtenu en divisant le nombre de périodes par 26 (cycle 9 jours, périodes de 75 minutes) ou l'équivalent. La déléguée ou le délégué syndical reçoit une copie de tout document établissant cette détermination.

Si, dans une école, le nombre de périodes résiduelles dans une discipline ou champ est égal à 24 périodes (cycle 9 jours, périodes de 75 minutes) ou l'équivalent, la direction est tenue de constituer un poste simple.

5-3.17.39 Au plus tard le 30 avril, la direction présente à la déléguée ou au délégué syndical, la détermination par discipline ou champ des enseignantes et enseignants qui conservent un poste simple et celles et ceux qui sont déclarés en surplus d'affectation, ces dernières et derniers sont déterminés par ordre inverse de préséance. La déléguée ou le délégué syndical reçoit une copie de tout document établissant cette détermination.

5-3.17.40 Afin de réduire le nombre d'enseignantes et d'enseignants en surplus d'affectation, une enseignante ou un enseignant peut accepter un poste multiple constitué majoritairement de périodes de sa discipline ou champ d'origine.

L'attribution d'un poste multiple ne peut avoir pour effet de morceler un poste ou une fraction de poste égale ou supérieure à 50%.

Ce choix s'effectue par ordre de préséance des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation, toute discipline ou champ confondu. Le nom de cette enseignante ou de cet enseignant est alors rayé de la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation.

Par la suite, pour éviter à une enseignante ou un enseignant d'être déclarés en surplus d'affectation dans une discipline ou champ, une enseignante ou un enseignant, ayant droit à un poste simple dans cette même discipline ou champ, peut accepter un poste multiple. Cette substitution permet, à l'enseignante ou l'enseignant, ayant le plus de préséance dans cette discipline ou champ qui est placé en surplus d'affectation, de voir son nom rayé de la liste des surplus d'affectation.

5-3.17.41 Lorsque la mise à jour des données relatives aux prévisions d'effectifs scolaires servant à l'application des alinéas 5-3.17.38 à 5-3.17.40 entraîne une modification à la détermination des postes simples ou fractions de poste ou surplus, la direction en informe la déléguée ou le délégué syndical en lui remettant une copie de tout document établissant ces données.

a) Pour les groupes ordinaires :

- pour les cours de formation générale de la 1^{re}* à la 5^e secondaire, mais l'exception des cours visés aux sous-paragraphe 2) et 3) suivants : _____ 30
- pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de 3^e, 4^e ou 5^e secondaire : _____ 20
- pour les cours destinés aux élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire : _____ 18

* Pour les élèves de la 1^{re} secondaire

Pour les élèves de la 2^e secondaire
(en vertu de l'annexe XXV (Entente portant sur la réussite éducative.)) _____

b) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :

- pour les cours destinés à l'ensemble des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des classes spécialisées du niveau secondaire : _____ 26
16 20
12 14
 - pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées présentant des troubles du comportement : _____ 27
29
- pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire comme ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale : _____ 9 11

c) Pour les groupes d'élèves handicapés :

1. pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique : _____ 14 16
2. pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère : _____ 12 14
3. pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience langagière : _____ 10 12
4. pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience motrice grave, ou d'une déficience atypique _____ 9 11
5. pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie : _____ 6 8
6. pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience auditive, ou d'une déficience visuelle : _____ 5 7
7. pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde : _____ 4 6
- c) **Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française :**
- pour les cours d'un programme de formation générale de la 1^{re} à la 5^e secondaire destinés aux élèves des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française : 14 17 *
- *Modification prévue à l'annexe XXV.

8-8.01**A)**

Les moyennes d'élèves par groupe se calculent au niveau de la commission aux fins du présent article. Toutefois, dans l'établissement de ces moyennes, la commission ne tient pas compte des groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type « co-enseignement », « cours-conférence », etc.

B)

Les règles de formation de groupes doivent être telles que la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble des groupes de chaque type d'élèves mentionné au présent article ne peut excéder les nombres indiqués.

C)

De plus, ces règles de formation de groupes d'élèves doivent être telles qu'aucun groupe d'élèves ne dépasse les maxima indiqués sous réserve de l'existence d'un manque de locaux, du nombre restreint de groupes par école, de la situation géographique de l'école ou de la carence de personnel qualifié disponible. Dans le cas de la situation géographique de l'école, la commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'application d'une telle raison de dépassement.

D)

Pour tenir compte des situations particulières de certains milieux, la commission et le syndicat peuvent convenir d'autres raisons de dépassement du maximum d'élèves par groupe.

E) Lorsqu'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage compte des élèves de différents types, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XXI.

Lorsqu'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire compte un ou des élèves d'un ou de différents types d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XXI.

F)

Ces maxima ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type « co-enseignement », « cours-conférence » etc.

De plus, le maximum et la moyenne ne s'appliquent pas à un groupe d'élèves d'une classe spécialisée handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde ou en raison de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie ou handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, si la commission fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant.

G)

L'enseignante ou l'enseignant dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'annexe XVIII aux conditions suivantes :

- 1) le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;
- 2) aucune compensation n'est due si un dépassement constaté en septembre n'existe plus au 15 octobre;
- 3) la suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation.

AIDE MÉMOIRE

RATIOS

PRIMAIRE	ÉCOLES RÉGULIÈRES (Moyenne maximum)	ÉCOLES DÉFAVORISÉES (Moyenne maximum)
Niveaux		
Préscolaire 4 ans	14-17	14-17
Préscolaire 5 ans	17-19	17-19
1 ^{re} année	20-22	18-20
2 ^{re} année	22-24	18-20
3 ^{re} année	24-26	18-20
4 ^{re} année	24-26	18-20
5 ^{re} année	24-26	18-20
6 ^{re} année	24-26	18-20
Classes d'accueil préscolaire	13-16	13-16
Classes d'accueil primaire	14-17	14-17
SECONDAIRE	(Moyenne maximum)	
Niveaux		
1 ^{re} année du secondaire	26-28 ***	
2 ^{re} année du secondaire	27-29 ***	
3 ^{re} année du secondaire *	30-32	
4 ^{re} année du secondaire *	30-32	
5 ^{re} année du secondaire *	30-32	
* <i>Exception : cours d'exploration technique ou d'exploration professionnelle de la 3^{re} à la 5^{re} secondaire</i>	20-23	
Classes d'accueil secondaire	14-17	
Cheminement particulier de type temporaire	18-20	

À défaut de pouvoir appliquer la baisse des maxima visée en raison d'un manque de locaux, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiaire de la compensation pour dépassement des maxima d'élèves, s'il y a lieu, la différence entre les sommes allouées pour cette baisse de ratios applicables à l'école visée et le montant des compensations payables en raison d'un manque de locaux sont convertis en ajout de services, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école.